

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

NOR : AGRM1917036A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 850/1998 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 18 ;

Vu le règlement (UE) n° 579/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 16 mai 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 14 mai 2019 au 3 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le point I. de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle est modifié comme suit :

- la ligne « Homard (*Homarus gammarus*) : 8,7 cm (longueur céphalothoracique) » est remplacée par la ligne suivante : « Homard (*Homarus gammarus*) : 8,7 cm (longueur céphalothoracique) ; Hauts de France : 9 cm (longueur céphalothoracique) ».
- la ligne « Tourteau (*Cancer pagurus*) : 14 cm au nord du 48° parallèle Nord et 13 cm au sud du 48° parallèle Nord » est remplacée par la ligne suivante : « Tourteau (*Cancer pagurus*) : 14 cm au nord du 48° parallèle Nord ; 13 cm au sud du 48° parallèle Nord ; 15 cm dans le secteur des accords de la Baie de Granville (*).

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

L. BOUVIER

(*) Le secteur des accords de la baie de Granville est défini dans le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'article 1^{er} de l'annexe.